

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT POUR LES FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

La présente politique établit les règles et procédures régissant les conflits d'intérêt en ce qui a trait au Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique (le « régime du SCFP » ou le « régime »).

Le Conseil de fiducie est l'administrateur du régime aux fins de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (« LRR ») et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LRI »). À ce titre, le Conseil (et chacun de ses membres) a des obligations fiduciaires envers le régime et ses participants. L'un des aspects de ces obligations fiduciaires consiste à éviter les conflits d'intérêt, conformément aux paragraphes (4) et (8) de l'article 22 :

« 22(4) L'administrateur, ou si l'administrateur est un comité de retraite ou un conseil de fiduciaires, un membre du comité ou du conseil qui est l'administrateur du régime de retraite ne permet pas sciemment que son intérêt entre en conflit avec ses attributions à l'égard du régime de retraite.

...

(8) Les normes qui s'appliquent à l'administrateur en vertu des paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent également à un employé ou à un mandataire de l'administrateur. »

Le reste de la présente politique précise ces exigences.

I. Contexte

L'interdiction des conflits d'intérêt découle de la nature même de l'obligation fiduciaire. Un fiduciaire doit, avant tout, mettre de côté son propre intérêt et exercer sa discrétion et son jugement exclusivement dans l'intérêt des personnes envers lesquelles il est obligé. Ainsi, dans le cas d'un régime de retraite, les membres d'un conseil de fiducie doivent mettre de côté leurs propres intérêts et prendre les décisions qui touchent le régime exclusivement dans l'intérêt du régime et de ses participants.

Un membre d'un conseil qui a un intérêt personnel dans un enjeu pourrait ne pas être en mesure de prendre une décision exclusivement dans l'intérêt du régime et de ses participants. Lorsque l'intérêt personnel d'un membre d'un conseil ne lui permet pas de rendre un jugement uniquement et exclusivement dans l'intérêt du régime et de ses participants, il y a conflit entre l'intérêt du membre du conseil et celui du régime.

En principe, des conflits peuvent surgir en lien avec toute question relative au régime. Le plus souvent, les membres du conseil se trouvent en conflit lorsqu'eux-mêmes ou un membre de leur famille ont un intérêt financier dans le résultat d'une décision du conseil, qu'il s'agisse de la décision d'embaucher une personne (personnel), de conclure un contrat avec un tiers ou de faire un investissement particulier. Des conflits peuvent également survenir si le membre du conseil peut tirer profit personnellement d'une interprétation particulière d'une disposition du régime au sujet de laquelle le membre du conseil est invité à prendre une décision.

Bien que le type le plus courant de conflits implique des intérêts financiers, il arrive aussi que des conflits d'intérêt ne portent pas sur l'argent. Par exemple, il peut exister un conflit entre l'intérêt du constituant qui a nommé le fiduciaire et l'intérêt de la caisse. Encore une fois, dans de telles circonstances, le membre du conseil est appelé à prendre une décision exclusivement dans l'intérêt du régime et de ses participants et non dans celui du constituant, ce qui ne signifie pas que l'intérêt du constituant ne doit pas être expliqué et considéré. Cela signifie tout simplement qu'il incombe à chaque membre du conseil de prendre ses décisions exclusivement dans l'intérêt du régime et de ses participants.

Enfin, les conflits pourraient impliquer non seulement l'intérêt personnel d'un fiduciaire, mais aussi celui de membres de sa famille ou d'entreprises liées. Il est interdit à un fiduciaire d'agir dans leur intérêt, tout comme il lui est interdit d'agir dans son propre intérêt en ce qui a trait au régime.

II. Application de la présente politique

La présente politique s'applique à tous les fiduciaires, fiduciaires suppléants et employés désignés des fiduciaires. Les employés peuvent être désignés aux fins de la présente politique, à l'occasion, par résolution du Conseil.

III. Règles régissant les conflits

1. Aucune personne régie par la présente politique ne doit :

- a) permettre que son intérêt entre en conflit avec ses obligations envers le régime et ses participants;
- b) influencer ni participer à aucune décision dans les cas où son intérêt entre en conflit avec ceux du régime et de ses participants;
- c) utiliser à son profit des renseignements non publics importants obtenus dans le cadre de sa relation au régime;
- d) accepter des cadeaux, en argent ou autres, dans le cadre de son rôle au sein du régime.

2. Aux fins des présentes règles :

- a) un « conflit » ou un « conflit d'intérêt » comprend tout conflit entre l'intérêt, financier ou non, de la personne et celui du régime et de ses participants;
- b) un « avantage » comprend tout avantage, financier ou autre, reçu directement par une personne visée par la présente politique, ou par un membre de sa famille ou une telle personne.

IV. Procédures en cas de conflit d'intérêt

Si une personne visée par la présente politique se trouve, ou pourrait se trouver, en conflit d'intérêt, elle doit suivre les procédures suivantes :

- a) elle doit, le plus tôt possible, divulguer la nature du conflit au conseil de fiducie, directement ou par l'entremise du président ou du vice-président;
- b) la personne qui divulgue un conflit ne peut participer à aucune discussion sur la question liée au conflit, ni voter sur la question;
- c) si une personne visée par la présente politique est dans le doute quant à l'existence d'un conflit, elle doit communiquer avec le président ou le vice-président, qui obtiendra un avis sur la question auprès d'un conseiller et en informera la personne par écrit.